

Sous la direction de
Marie-Jeanne Heger-Étienvre et Guillaume Poisson

Entre attraction et rejet :
deux siècles de contacts
franco-suisse
(XVIII^e-XIX^e s.)

Préface de Claude Reichler



Michel Houdiard Éditeur

« CONSTITUTION PARISIENNE »
ET SUISSE RÉPUBLICAINE :
ATTRACTION, REJET ET MALENTENDUS
À L'ÈRE DES RÉVOLUTIONS

Danièle Tòsato-Rigo

Dans les multiples objets de transferts culturels franco-suisses figurent un certain nombre de textes législatifs. Des modèles d'organisation politique, par exemple, pensés à Paris pour être mis en œuvre en Suisse. Tel fut le cas du *Projet de Constitution helvétique* (1798) qui fonda la première et unique tentative d'établir un système politique centralisé en Suisse. Apporté par des généraux français à la conquête d'une nouvelle république sœur, ce code législatif, quoique fort contesté, fut en vigueur tout au long de l'éphémère République helvétique (1798-1802). L'accueil très différencié que lui réservèrent les républiques suisses est au centre des quelques réflexions qui suivent.

CONTEXTE D'ÉLABORATION, CONTEXTE DE RÉCEPTION

C'est un Suisse, le conseiller bâlois Peter Ochs, qui est à l'origine du *Projet de constitution helvétique* de 1798 : un texte qu'il qualifia lui-même de « constitution parisienne », signe que l'œuvre de ce patriote largement instrumentalisé par le gouvernement français lui avait échappé. Dans son érudite introduction à la correspondance de Peter Ochs, Gustav Steiner a mis en avant la situation délicate dans laquelle se retrouva le patriote bâlois. Issu d'une famille de riches négociants ayant longtemps résidé en France, partisan de l'égalité politique, que les gouvernants suisses auraient à ses yeux dû introduire de leur propre initiative, Ochs était à Paris lorsque le Directoire français en pleine politique expansionniste décida de s'intéresser de plus près au sort de la Suisse. Dans une entrevue célèbre, le 8 décembre 1797, Bonaparte lui confirma son intention de soutenir les partisans du changement tout en intervenant « en seconde ligne », soit à la suite des patriotes suisses. Comme le pamphlétaire vaudois Frédéric-César de La Harpe, avec lequel il se lia à Paris, Ochs estimait l'appui de la France indispensable au déclenchement du mouvement de réformes. Il se vit confier par le Directoire français l'élaboration d'une constitution

qui du point de vue du Bâlois devait servir de base de discussion à une future convention nationale helvétique. Le gouvernement français la considéra au contraire comme un texte définitif, à faire accepter à la population suisse sous réserve de minimales modifications. Outre cette divergence de taille quant au statut même du texte, les directeurs Merlin de Douai et Daunou intervinrent massivement dans le contenu du projet qu'ils calquèrent sur le modèle de la constitution française de 1795. Le délai de révision de la constitution, que Peter Ochs avait fixé à une année, considérant son texte – élaboré en quinze jours! – comme très imparfait et provisoire, fut prolongé à cinq ans¹.

Le projet « parisien », qui consacrait l'égalité des droits et introduisait la séparation des pouvoirs, visait à transposer le modèle de la France directoriale dans un espace d'Ancien Régime peu préparé à une telle expérience. Certes, la révolution française et la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* avaient eu des échos en Suisse. Mais les aspirations à l'égalité civique et politique s'y étaient régulièrement inscrites dans la revendication de droits à la souveraineté à l'échelle cantonale. Depuis la fin du XVI^e siècle, toutes les tentatives de revoir le lien fédéral par la conclusion d'un pacte réunissant tous les Confédérés et d'accroître ainsi le pouvoir du centre avaient échoué. Seul organe commun aux Suisses, la Diète fédérale demeurait une réunion d'ambassadeurs aux compétences peu définies et sans véritable pouvoir, comme le notait, non sans une certaine surprise, François Robert, ingénieur géographe du roi, en 1789 :

Les diètes générales de la Suisse n'exercent aucun acte de souveraineté, ni sur la généralité des cantons, ni sur chacun d'eux en particulier : elles ne décident ni de la paix ni de la guerre ; elles n'ont ni la puissance législative ni le pouvoir exécutif ; elles ne peuvent asseoir aucune taxe, aucune charge publique ; elles ne sont point un tribunal dont les décisions aient force de loi.²

En janvier 1798, à la veille de l'entrée des troupes françaises qui amena la chute des gouvernements d'Ancien Régime dans la plupart des cantons suisses, la Diète procédait... au renouvellement de la prestation des serments d'alliances confédérales : une mesure qui en dit long sur son impuissance face à un voisin français aux visées hégémoniques, de même que sur les structures étatiques inexistantes de la Suisse de l'époque. À cet assemblage lâche et inégal de cantons souverains liés par divers pactes, avec leurs pays sujets et leurs alliés, le projet parisien de constitution substituait une République fortement centralisée. Augmentés de treize à dix-neuf – par la suppression du statut de territoire sujet – les cantons se muèrent en unités administratives. Doté d'une capitale (Aarau), l'Etat helvétique était placé sous l'égide d'un Directoire exécutif aux pouvoirs très étendus. Comme en France,

le législatif se composait de deux chambres: le Grand Conseil et le Sénat. Et comme en France également, la République était une démocratie représentative: le peuple souverain participait une fois par année au niveau cantonal à des assemblées primaires, choisissant pour cent citoyens un électeur, qui entrait à la Chambre électorale. Réduits de moitié par le sort, les membres de cette dernière élisaient le corps législatif, les exécutifs cantonaux (Chambres administratives) et les juges des tribunaux cantonaux.

C'est dans le tout jeune canton du Léman que ce projet de constitution fut d'abord soumis à votation. Ce territoire, ancien Pays de Vaud savoyard puis sujet depuis 1536 de la République de Berne, venait de commencer une révolution à l'issue incertaine. Avec l'appui français, des patriotes proclamèrent une République lémanique à Lausanne, le 24 janvier 1798: l'initiative fut désavouée dès le lendemain par une assemblée de représentants des communes de la province, réticents à l'idée d'une indépendance politique sous protectorat français, qui de leur côté s'autoproclamèrent *Assemblée provisoire des représentants du peuple vaudois* et qui gouvernèrent de fait la province, désertée par les représentants du pouvoir bernois.

Le texte sur lequel les habitants étaient appelés à se prononcer donnait des fondements légaux à un État qui n'existait encore que sur le papier. Il anticipait sur une situation de fait – le révolutionnement de la Suisse entière – qui passa par la chute de l'ancienne République de Berne, au mois de mars, et ne trouva sa conclusion que six mois plus tard, avec l'écrasement des derniers résistants au système unitaire, les Schwytzois, en septembre 1798.

VŒUX D'ADHÉSION

Plutôt qu'à un vote démocratique avant la lettre, c'est à la prononciation publique d'un « vœu d'adhésion », selon les documents d'époque, que les votants furent conviés. Réunis au son de la cloche dans les églises paroissiales, le 15 février 1798, ils étaient tenus de signifier leur adhésion ou leur rejet du projet parisien de constitution en se levant ou en restant assis à la lecture de la question « approuvez-vous la constitution qui vous est offerte? »³. À l'issue de la journée, l'acceptation l'emporta clairement: « De cent quatre paroisses, plus de quatre-vingt ont accepté unanimement, cinq ont demandé terme, deux, celles de Baulmes et du Lieu, ont rejeté la constitution », notait le président de l'Assemblée provisoire, Jules Muret⁴. Ce résultat fit régulièrement dire aux historiens que la constitution venue de Paris déclencha dans le canton du Léman une vague de patriotisme⁵. L'interprétation n'est pas sans équivoque: comment ce modèle d'organisation politique importé, reproduisant les structures françaises, a-t-il pu être associé à un mouvement patriotique? Tout indique, comme nous allons le

montrer, que ce résultat est à imputer à la communication politique bien maîtrisée d'un « cercle intérieur ».

Des dizaines de procès-verbaux rédigés à l'issue du vote, signés par tous les votants ou par quelques-uns d'entre eux et dont la diversité fait obstacle à l'analyse statistique, retenons celui de la petite paroisse rurale de Pomy pour entrer dans ce premier exercice de citoyenneté sous l'angle des pratiques politiques :

Les communians des communes de Pomy et Cuarny formant la paroisse dite de Pomy, rassemblés dans le temple de Pomy d'après la convocation à eux adressée par leur pasteur de la part de l'assemblée des représentans provisoires du païs de Vaud siégeant à Lausanne ont entendu ce jourd'hui 15^e fevrier 1798 la lecture qui a été faite par leur dit pasteur d'un projet de constitution helvétique communiqué par les généraux français et proposé à tous les Etats de la Suisse pour ne former de tous ces dits Etats qu'une Republique une et indivisible et lui servir de constitution⁶.

Ce premier paragraphe rappelle que les acteurs de la manifestation sont les paroissiens de sexe masculin ayant atteint l'âge de la communion, soit seize ans, et qu'ils ont été appelés à voter par une convocation transmise par le pasteur au nom des nouvelles autorités provisoires. L'ensemble de la manifestation a été placée sous la direction des représentants du clergé. Ceux-là mêmes qui sous l'Ancien Régime lisaient les mandats du souverain du haut de la chaire officièrent dans ces nouvelles circonstances avec toute la solennité requise. Ce choix n'était bien sûr pas anodin. Il mettait l'accent sur la continuité. Nous sommes loin ici des pratiques françaises avec un premier acte de souveraineté populaire qui met en scène autant (ou même davantage?) que des citoyens, des fidèles. L'empreinte religieuse donnée à la cérémonie se manifesta également dans la prière qui suivit la lecture du projet de constitution : « une espèce de prière, souligne avec quelques réticences le pasteur François Pichard dans son journal, la même pour tout le pays invoquant le Seigneur à disposer les coeurs à la docilité et à la sagesse pour que les assistants ne refusent pas ce qu'il leur offre dans sa bonté. »⁷

Les pasteurs sont visiblement apparus au gouvernement provisoire comme les seuls interlocuteurs de poids pouvant conduire la population à l'acceptation d'un changement aussi brutal. On a voulu repousser les critiques d'atteinte à la religion et d'anti-christianisme suscitées par la révolution française, que le projet de constitution n'était pas prêt de démentir. Ce dernier mettait en effet en cause, à divers titres, le statut de la religion officielle et celui des hommes d'église : en interdisant aux pasteurs d'exercer un mandat politique (art. 26), comme en prônant « la liberté naturelle de l'homme » (art. 5), la

liberté de conscience « illimitée » (art. 6) et l'autorisation de « tous les cultes » (id.), sans oublier la promotion des « lumières »⁸. Prévenant les résistances, le message des autorités provisoires lu à l'assemblée des paroissiens insistait sur le « respect de la religion des pères » dont elles se portaient garantes, tout en assurant les votants que des modifications pouvaient être introduites à la constitution, en particulier concernant la mesure discriminant le clergé⁹. Données par les principaux intéressés, que l'Église d'État réformée avait habitués à la fonction de relais du pouvoir, de telles garanties n'en avaient que plus de poids. Dans une lettre adressée à Frédéric-César de La Harpe au lendemain de la votation, Pierre-Maurice Glayre, membre influent de l'Assemblée provisoire, déclara que le vote quasi unanime des paroisses vaudoises était dû « bien plus au mérite de nos mesures qu'à la conviction et à l'empressement du peuple. Nous nous sommes servis de l'autorité religieuse et nous en avons été bien secondés »¹⁰.

Le choc culturel produit par la nouvelle charte révolutionnaire se mesure entre les lignes. Peu de paroissiens, au moment de se prononcer, confessèrent aussi prosaïquement qu'à Pomy leur désarroi devant le volumineux et quelque peu hermétique texte constitutionnel :

Cette lecture faite, comme aussi celle du décret du 10e de ce mois, donné au palais national, et de tout ce que ce décret renferme aussi bien que de la prière qui y est insérée le pasteur après une pause a dit aux communians : *Citoyens rassemblés dans ce temple approuvés vous la constitution qui vous est offerte ?*

Sur quoi les préposés des deux communes se sont levés et ont dit au nom de tous les communians assistans que ce projet de constitution étant au dessus de leur portée et n'y comprenant a peu près rien ils ne pouvaient pour le moment ni l'accepter ni le rejeter et qu'ils demandoient du tems pour l'examiner et se décider.

Ce qu'entendant le pasteur a demandé à toute l'assemblée si c'étoit la véritablement son opinion et l'assemblée l'a ratifiée a l'unanimité en foi de quoi ils signent le present verbal.

Dans d'autres paroisses rurales du Jura vaudois, telle Sergey où le patois franco-provençal dominait aussi et où le saut dans la rhétorique constitutionnaliste paraissait également trop abrupt, les paroissiens jouèrent la carte de la confiance :

Nous soubssigné au nom de l'honorable Commune de Sergey déclarons que nous ne somme pas en état de comprandre la Nouvelle Constitution, que l'on nous présente, mais comme nous devons croire que l'on ne veut que nôtre avantage commun dans cet espoir nous acceptons & nous signons.

Dans quelques autres paroisses, le problème de la langue fut invoqué surtout pour gagner du temps, et il traduisait les réticences de la communauté à l'égard du nouveau système :

Une partie des assistans s'est levée, mais comme à cause de leur peu de connoissance d'un grand nombre des termes de la langue française ils n'ont pas pu comprendre ce projet à une première lecture, plusieurs attendent pour se décider qu'ils en soient mieux instruits. Les communes de Correvon et d'Ogens en particulier demandent pour cela un terme de quinze jours.

En milieu urbain l'acceptation fut plus claire. L'aspiration à l'égalité politique d'une grande partie de la population dépourvue du droit de bourgeoisie est plus sensible, et nulle difficulté quant à la compréhension du texte n'est explicitement évoquée. Les villes les plus importantes de la plaine et de l'arc lémanique – Lausanne, Vevey, Morges, Rolle et Nyon – abritaient par ailleurs des clubs de patriotes issus du milieu négociant et des professions libérales qui aspiraient aux libertés individuelles – de presse, de conscience, de commerce et d'établissement – que garantissait la nouvelle constitution. À Bex, où le procès-verbal s'achevait par un vigoureux « Vive la République helvétique ! », les patriotes avaient doublé la convocation officielle de l'assemblée provisoire d'un « avertissement personnel » à se rendre au temple. C'est visiblement à leur initiative également qu'on y lut au début de la cérémonie un discours prononcé par le général Brune devant l'assemblée provisoire¹¹.

Quelques procès-verbaux de votation sont accompagnés de lettres de préposés de communes qui se font l'écho de l'enthousiasme de leurs paroissiens ou de leur engagement personnel. Celui de la commune du Chenit, dans la vallée de Joux, célèbre dans cette votation le « premier acte de souveraineté » du peuple dans la plus pure rhétorique révolutionnaire française :

Oui citoyen président! Nous avons tous assisté a cette auguste assemblée, et cette belle réunion, cette unanimité complete pour l'acceptation d'une constitution qui doit éloigner pour toujours le despotisme épouvantable sous lequel nous avons gémi a pénétré nos cœurs de la plus vive joye.

DE L'UTILITÉ ET DES INCONVÉNIENTS DU MODÈLE FRANÇAIS

Dans l'exercice encore peu uniformisé de la votation, nombre de procès-verbaux mentionnent l'acceptation de la nouvelle constitution sous certaines réserves. Elles sont révélatrices des inquiétudes du moment: ainsi quelques-uns précisent que les Vaudois qui seraient

mobilisés militairement ne devront pas sortir du canton, que les biens communaux et la bourse des pauvres resteront la propriété des communes. On souhaite à plusieurs reprises que les modifications qui seront jugées nécessaires puissent être apportées à la constitution: par exemple quant au pouvoir du Directoire helvétique, ou à celui des préfets¹². La question du respect de la religion et du statut des pasteurs est soulevée à plusieurs reprises. La réponse de la commune de Bretonnières illustre l'importance de cet argument, qui permet d'arracher, plutôt qu'une véritable adhésion à la constitution... son non-rejet:

Il est résulté que sur le nombre total de 40 communians, le pasteur compris, et réunis dans le temple, il ne s'en est trouvé aucun qui se soit pleinement refusé à l'acceptation de la constitution helvétique, avec cette remarque cependant que trois ou quatre citoyens l'ont acceptée avec répugnance quoique volontairement & que tous se sont élevés avec force et par acclamations contre l'article qui exclut les ministres du culte des assemblées primaires, se fondant sur la nécessité où plusieurs paroisses sont de consulter leur pasteur dans les affaires importantes, et trouvant d'ailleurs extrêmement dur qu'ils soient de cette manière effacés de la liste des citoyens.

Quelques procès-verbaux mentionnent explicitement ce que d'autres sources – correspondances ou journaux personnels – font ressortir comme un vœu unanime de la population: celui de rester suisse. Certaines assemblées paroissiales firent au reste dépendre leur adhésion de celle de l'ensemble du Corps helvétique. Ainsi, loin de susciter dans le canton du Léman un rejet à titre de modèle étranger, la « constitution parisienne » a par une sorte d'effet collatéral bel et bien provoqué un mouvement patriotique: appelés pour la première fois à se prononcer sur leur organisation politique, les Vaudois manifestèrent en l'adoptant qu'ils tenaient non seulement à rester suisses, mais à le devenir à part entière. Un enjeu du vote que l'Assemblée provisoire avait elle-même fortement souligné dans ses recommandations:

Vous venez d'entendre, Citoyens et Amis, la lecture de ce projet de gouvernement que vous êtes appelés à sanctionner et à accepter. Vous remarquerez: 1° Que sous cette nouvelle forme vous ne passez pas sous une domination étrangère mais vous restez Suisses, et cela sous des conditions meilleures et plus honorables qu'avant. Vous n'étiez pas proprement Suisses auparavant, vous étiez sujets d'un canton suisse; aujourd'hui vous formerez vous-mêmes un canton de la République helvétique¹³.

Le message a donc été parfaitement entendu et a même rencontré un large consensus. Dans le petit village de Gimel, au-dessus du lac Léman, un signataire en donne un écho lyrique en marge de son paraphe :

Après avoir perdu une mère et craint de la voir remplacée par une marâtre ou une belle-mère ; oh ! Vite & vite, comme un fils obéissant, j'accepte celle-ci comme la meilleure & la plus agréable à mon cœur qu'on eût pu me donner ; et dans la joie de mon âme, je m'écrie : Vive la république suisse une & indivisible !

La volonté de l'Assemblée provisoire lémanique d'obtenir l'adhésion populaire à la constitution venue de Paris est manifeste. Ses membres ont personnellement donné l'exemple en adhérant à titre individuel au projet parisien deux jours après l'avoir reçu¹⁴. Une lettre du patriote Frédéric-César de La Harpe, réfugié à Paris, leur avait représenté son acceptation comme un acte de salut public. Trente ans plus tard, le conservateur Georges-Hyde de Seigneux se remémorait cette prise de position comme un acte de soumission, accompli dans l'urgence¹⁵. Quel sens lui donner, en définitive ? Une première explication, qui n'est que partiellement satisfaisante, consiste à mettre l'accent sur la présence militaire française. Depuis l'incident qui a légitimé l'entrée des troupes françaises, plus de dix mille hommes stationnaient dans le pays de Vaud, attendant des renforts pour marcher sur Berne. Est-ce la crainte de représailles militaires qui aurait contraint le gouvernement provisoire vaudois à se prononcer fermement pour l'adoption ? Si cette pression est indéniable, un second facteur, non moins important, doit être invoqué. Il réside dans le fait qu'en donnant naissance, sur le papier pour le moins, à la République helvétique, la nouvelle constitution lui apparaissait comme un double rempart : d'une part contre une annexion française, et d'autre part contre un retour à la domination bernoise, et donc à une inégalité de statut dont cette nouvelle classe dirigeante apte à prendre le relais du pouvoir ne voulait plus. C'est au reste cette définition de l'égalité apportée par la nouvelle constitution que l'Assemblée provisoire avait mise en avant dans son message aux votants :

L'égalité consiste en ceci : que tous les habitants du pays qui seront capables de remplir les places distinguées parmi nous puissent y prétendre et y être admis. Elle veut que le fils du citoyen le plus pauvre, qui par sa conduite et ses talents se sera rendu capable de gouverner ses semblables, puisse parvenir à toutes les places.

Pas plus qu'elle ne souhaitait un retour au minorat politique, l'assemblée ne voulait d'une réunion à la Grande Nation. Ce scénario

n'avait alors rien de théorique: c'est le sort que devait connaître Genève deux mois plus tard, et, peu après, le Valais. À la crainte d'une annexion s'ajoutait celle d'une partition de la Suisse: un plan prôné par les généraux – Ménard, Brune – qui trouvaient dangereux pour la France le voisinage d'une « grande machine » comme la République helvétique¹⁶. Pour l'Assemblée provisoire lémanique la création d'une République helvétique une et indivisible contenait donc une garantie d'intégrité territoriale face à l'un et à l'autre de ces scénarii. À cela s'ajoutait une dernière utilité du plan français, parfaitement résumée par la voix d'un de ses membres: « Cette constitution renferme des défauts, mais sa non acceptation nous entraînerait dans l'anarchie et la guerre civile » estima l'avocat Jules Muret. C'est ici que les intérêts du Directoire français et ceux des dirigeants locaux se rejoignaient. « On a parfaitement senti, écrit le résident de France en Valais, Bernard Mangourit, à Talleyrand, que le gouvernement français en désirant l'acceptation du projet de constitution helvétique délivrait ce pays des dangers inévitables d'une assemblée constituante et il n'y a pas eu une voix pour la discussion. »¹⁷ Une organisation politique « importée » fournissait un moyen de remédier aux divisions de l'opinion publique, et celui d'éviter une consultation populaire qui avait été partout annoncée, mais apparaissait de plus en plus problématique à mesure que croissait l'opposition de la population rurale à la révolution. Elle consolidait la position du gouvernement provisoire en comblant le vide juridique laissé par la séparation de la province vaudoise de son ancien souverain.

Il est intéressant de constater que toutes les critiques adressées ultérieurement à cette constitution – et notamment le fameux diagnostic attribué à la clairvoyance de Bonaparte selon lequel une constitution unitaire n'était pas adaptée aux moeurs suisses – ont été dûment relevées par les contemporains. Des députés ne manquèrent pas de relever que les préfets avaient des pouvoirs plus étendus que les baillis sous l'Ancien Régime, s'insurgeant en outre tout particulièrement contre l'exclusion des pasteurs des charges politiques, et c'est bien à une « charte incomplète » comme l'appellera Frédéric-César de La Harpe dans ses mémoires, qu'ils donnèrent pleinement leur aval.

RÉPUBLICANISME SUISSE CONTRE RÉPUBLICANISME FRANÇAIS

Aux yeux du Directoire français, le vote lémanique était destiné à faire office de déclencheur¹⁸. Mais c'était méconnaître les microcosmes constituant la Suisse. Un scénario éprouvé dans une région n'opérait pas nécessairement ailleurs. Ainsi, dans l'autre territoire frontalier précocement révolutionné de Suisse, Bâle, patrie de Peter Ochs, l'accueil réservé à la constitution parisienne fut différent. Elle

rencontra d'emblée une résistance de principe. Les Bâlois, qui venaient d'abolir les privilèges et d'introduire l'égalité politique – le 19 janvier 1798 – n'entendaient pas renoncer à leur souveraineté. Le patriote Peter Huber l'exprima clairement :

[...] et nous ne nous entendrions jamais pour adopter une quelconque constitution d'un étranger ou d'un autochtone, fermement décidés que nous sommes à nous donner une constitution selon notre goût et correspondant à nos besoins¹⁹.

Une assemblée constituante bâloise souleva les défauts majeurs du projet, et en proposa une version révisée. Cette dernière aurait recueilli les suffrages de nombreux cantons : elle maintenait les églises d'État des cantons réformés, laissait davantage d'autonomie aux cantons et aux communes et réduisait les pouvoirs du Directoire, tout en facilitant les possibilités de révision constitutionnelle²⁰. Adoptée le 15 mars 1798 par les Bâlois, elle fut balayée par le Directoire français et par ses agents en Suisse, qui géraient le pays comme un territoire occupé et imposèrent l'adoption du projet parisien.

Ils n'y parvinrent pas partout. La *République helvétique* inaugurée le 12 avril 1798 ne réunit pas tous les Confédérés. Dans quelques cantons catholiques, tels Uri, Schwytz, Unterwald et Zoug, une vive opposition se dessina contre le nouvel acte constitutionnel, appelé tantôt « livret démoniaque » (*Höllisches Büchlein*), tantôt même livret « hérétique de p... » (*Ketzerisches Hurenbüchlein*). Les autorités zougaises, qui avec le clergé local avaient fini par opter pour l'acceptation en suivant l'exemple des cantons-villes, se virent désavouées par l'assemblée populaire (*landsgemeinde*) qui les contraignit au refus. Le clergé, qui dans le canton du Léman s'était allié aux autorités provisoires pour défendre la nouvelle constitution, fut le fer de lance de son rejet en Suisse centrale, comme le montre l'étude bien documentée d'Eric Godel²¹. Rappelant les condamnations papales des constitutions françaises de 1791 et 1793, il conduisit les autorités politiques à reprendre les procédures utilisées dans la répression des hérétiques : les textes de la constitution parisienne furent livrés à la main du bourreau, aux autodafés, et leurs détenteurs poursuivis au nom de la défense de la foi. La menace pesant sur la religion fut représentée sous divers aspects : tout d'abord la constitution était l'œuvre d'un protestant, ce qui suscitait d'emblée la méfiance. En autorisant tous les cultes, le projet parisien mettait sur le même plan que la religion catholique romaine ses ennemis irréductibles tels que « jansénistes, déistes, naturalistes, athéistes, philosophes, libre-penseurs, partisans des Lumières, francs-maçons, illuminés, jacobins etc. »²². Que le projet ait été rédigé à Paris, ce qu'invoquaient à sa charge nombre de discours tenus en *landsgemeinde*, apparaissait comme la menace suprême :

quelle plus forte antithèse imaginer aux réalités de la Suisse centrale ? La grande ville des Lumières, la capitale de l'athéisme (*gottloses Babylon*) venait pervertir les petites communautés alpines qui se transmettaient la religion de leurs pères.

L'identité religieuse des cantons alpins était indissociable d'une identité politique, tout aussi âprement défendue. Ces communautés s'affirmaient comme des berceaux de la démocratie. Les dirigeants de Schwytz et des autres cantons de Suisse centrale, comme l'a relevé M. Lerner, revendiquèrent dans leur correspondance avec les généraux français le fait qu'à ce titre ils auraient déjà possédé depuis des siècles la liberté que prétendaient leur apporter la France. Les cinq cantons l'écrivaient noir sur blanc au général Brune le 16 mars 1798 :

L'organisation politique interne de Schwytz et celle des autres cantons de Suisse centrale ont consacré dans leurs principes, dans toute leur pureté, les droits de l'homme et la souveraineté du peuple ; elle est de ce fait en parfaite conformité avec celle adoptée par la République française²³.

L'affrontement, on peut le constater, a lieu sur le terrain de la souveraineté populaire. Quel était, au fond, le système le plus démocratique ? Le constitution unitaire fondée sur la démocratie représentative, à deux niveaux, ou la démocratie « pure » d'une assemblée populaire telle que la *landsgemeinde* ? La question s'avérait d'autant plus pertinente que les faiblesses du suffrage à deux degrés (renforcées par l'absence d'un système de candidature – il n'y avait ni programme ni délibérations – propice aux manipulations), n'échappaient pas aux contemporains.

Pour les cantons de Suisse centrale il n'y avait pas de mode de gouvernement qui mette plus directement que le leur les droits souverains dans les mains de la population. Après trois *landsgemeinde* extraordinaires entre mi-février et mi-mars où ils abolirent le statut de sujet et conférèrent les droits politiques (le droit de vote en assemblée populaire) à tous les habitants du canton, les Schwytzois estimèrent pour leur part avoir une organisation politique conforme au modèle français :

Nous avons anticipé la seule objection qui aurait pu nous être faite : certains cantons démocratiques avaient des sujets ou dépendants ; ils n'en ont plus. Ils sont tout aussi libres que nous ; et par cette réforme salutaire de notre organisation nous avons enlevé tout ce qui pouvait être contraire aux principes de la France²⁴.

La constitution révolutionnaire « offerte » aux Suisses en 1798, selon la formule de la votation lémanique, rencontrait des traditions

et des pratiques établies. Elle ne s'appliquait pas aux sujets d'une monarchie auxquels la France serait venue en quelque sorte apporter le modèle républicain. À vrai dire, seuls quelques anciens territoires sujets – comme le Léman – étaient dépourvus d'une tradition de souveraineté populaire, sous une forme ou une autre : ce sont eux qui firent le meilleur accueil au projet parisien.

Les cantons suisses, qui s'étaient tous dotés d'emblèmes républicains dès la fin du XVII^e siècle, ont généré des élites à la conscience politique développée. À leurs yeux la France resta longtemps une très jeune république. Parmi d'autres, un texte célèbre du non moins fameux Johann Caspar Lavater – théologien et physiognomiste zurichois, une des figures de proue du préromantisme allemand – l'illustre fort bien. Il s'agit de son « Chant d'un Suisse sur la Révolution française » (*Lied eines Schweitzers über die französische Revolution*). Paru en 1791, il posait la question de savoir s'il était vrai que la tyrannie avait été abolie et que la France était libre : question à laquelle il répondait affirmativement, en disant qu'il ne s'agissait pas d'un rêve mais d'un miracle de son époque. Lavater s'y réjouissait particulièrement – et c'est là le point important – en tant que Suisse libre depuis des siècles, que la France à son tour soit devenue un « état de liberté » (*ein Freiheitsstaat*), un État que les Suisses pouvaient saluer fraternellement²⁵.

C'est donc d'une certaine façon à de vieux républicains que la France apporta une constitution républicaine. Ceci dit, le pas que ces derniers effectuèrent en quelques semaines, de Bâle à Schwytz, vers des structures politiques égalitaires inconnues des républiques suisses est largement à imputer à l'effet catalysateur du modèle français.

NOTES

1. STEINER G., *Korrespondenz des Peter Ochs*, t. II, *Vom Basler Frieden zur Helvetischen Revolution 1796-1799*, Bâle, Emil Birkhäuser, 1935, p. CXCVIII-CCXXVI. Sur les interventions directoriales dans le texte voir également BAUER K. F., *Der französische Einfluss auf die Batavische und die Helvetische Verfassung des Jahres 1798*, Erlangen, 1962; BOEGLIN M. K., *Entstehung und Grundzüge der Ersten Helvetischen Verfassung im Lichte des Einflusses der Autorschaft von Peter Ochs und Bemerkungen zur Frage der Gegenwartsbedeutung der Prinzipien der Volkssouveränität, Repräsentation und Gewaltenteilung*, Bâle, Université de Bâle, 1971. Pour le texte de Peter Ochs, cf. « Plan d'une Constitution provisoire pour la République helvétique ou Suisse », KÖLZ A. (éd.), *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte: Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, 1992.

2. ROBERT F., *Voyage dans les XIII cantons suisses*, Paris, 1789, in REICHLER C. et RUFFIEUX R. (éd.), *Le voyage en Suisse*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 1130.

3. Cf. TOSATO-RIGO D., « Février 1798, le premier 'vote' des Vaudois », in F. Flouck et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde. Ancien Régime et Révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, p. 367-380.

4. Cité dans SECRETAN R., « À propos des Bourla-Papey », in *Revue historique vaudoise*, 1950, p. 17.

5. « ... in der Waadt rief sie [die helvetische Verfassung] eine patriotische Grundwelle hervor ». *Handbuch der Schweizer Geschichte*, t. 2, Zurich, Verlag Berichthaus Zurich, 1977, note 30, p. 792.

6. Archives cantonales vaudoises (Chavannes-près-Renens), H 150 B. Sauf indication contraire, toutes les citations tirées des procès-verbaux de votation renvoient à cette référence.

7. MOTTAZ E., *Journal du professeur Pichard sur la révolution helvétique*, Lausanne, H. Mignot, 1891, p. 71. Le texte de la prière est publié dans MOGEON L., « L'œuvre de l'Assemblée provisoire », in *Revue historique vaudoise*, 1920, p. 17.

8. Art. 4 : « Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières : les lumières sont préférables à l'opulence. »

9. « Il est dit que les ministres de la religion ne pourront avoir de part au gouvernement, ni assister aux assemblées primaires. Si cette mesure vous paraît trop sévère, si vous désirez voir au milieu de vous, dans toutes les occasions importantes, ces hommes venerables, qui vous parlent au nom de la Divinité & vous consolent dans vos peines, vous chargerés vos représentans à l'assemblée législative d'obtenir un changement à cet égard, et non seulement pour ce fait en particulier mais pour tous les cas ou vous voudrés faire quelques corrections ou réforme dans le gouvernement, vous en chargerés vos représentans, qui les obtiendront à coup sûr, si ces changemens sont raisonnables ». Publié dans TOSATO-RIGO D. et CORSINI S. (éd.), *Bon peuple vaudois, Ecoute tes vrais amis ! Discours, proclamations et pamphlets diffusés dans le pays de Vaud au temps de la Révolution*, Lausanne, 1999, p. 170-173.

10. CHAPPUIS A.-M., « L'Assemblée provisoire, 21 janvier – 31 mars 1798 », in *Revue historique vaudoise*, 1979, p. 127.

11. « Citoyens, le désir ardent que vous avez souvent manifesté de reconquérir vos droits et votre liberté a été pour vous une source de persécutions de la part du gouvernement oligarchique concentré dans la ville de Berne. [...] Vous tourniez vers la République française des regards d'espérance. [...] J'aime à croire que les oligarques, entendant les conseils de la prudence, renonceront à leurs prérogatives pour devenir *citoyens*. Alors la *République helvétique* sera liée avec la Grande Nation par les nœuds de la plus étroite amitié ». Reproduit dans TOSATO-RIGO D. et CORSINI S. (éd.), *op. cit.*, p. 174-175.

12. Ainsi le procès-verbal de Corsier mentionne qu'on y est « bien contan que l'on soi une vraye république mes bien mal contan du pouvoir du préfet ».

13. TOSATO-RIGO D. et CORSINI S. (éd.), *op. cit.*, p. 171.

14. « Les membres de l'assemblée représentative provisoire du pays de Vaud, après avoir mûrement examiné un projet de constitution helvétique,

imprimé en langue allemande, italienne et française [...] ont émis leur voeu individuel sur ce projet, en prononçant unanimement et de la manière la plus énergique leur adhésion pure et simple et entière à cette constitution, attendant de son exécution l'accomplissement des desseins de tous les bons citoyens et le bonheur de la patrie ». 9.02.1798. *Archiv für Schweizerische Geschichte*, t. 13, Zurich, S. Höhr, p. 311.

15. « Ce fut ainsi que sans examen préalable et sur une simple lecture de la lettre de Frédéric-César Laharpe, cette assemblée représentative obéissant servilement aux ordres d'un pouvoir étranger, accepta cette constitution et lui jura foi et fidélité! » SEIGNEUX G.-H. de, *Précis historique de la révolution du canton de Vaud*, Lausanne, Hignou, 1831, p. 142.

16. STEINER G., *op. cit.*, p. CCIX. Ces considérations seront à l'origine du projet de partition de la Suisse en trois Républiques, annoncé mi-mars par le général Brune et qui suscita une telle opposition que le Directoire l'abandonna aussitôt.

17. DONNET A., *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne*, t. 2, Sion, Vallesia, 1976, p. 87.

18. Félicitant le général Brune de ses soins « pour organiser le pays de Vaud », le Directoire lui écrit: « Il est maintenant nécessaire que vous fassiez tous vos efforts pour faire également accepter, le plus promptement possible, le projet de constitution helvétique par le Valais, par Lucerne, par le Toggenbourg, par la Thurgovie, par St. Gall et autres cantons » *Archiv für Schweizerische Geschichte*, *op. cit.*, p. 359.

19. « und dass wir uns nie dazu verstehen würden, irgend eine Constitution von einem Fremden oder Einheimischen anzunehmen, sondern dass wir fest entschlossen, uns keine andere als eine selbstbeliebige und unsern Bedürfnissen gemässe Verfassung zu geben. » Cité par STEINER G., *op. cit.*, p. CCXVII.

20. *Handbuch der Schweizer Geschichte*, *op. cit.*, p. 792.

21. GODEL E., *Die Zentralschweiz in der Helvetik (1798-1803). Kriegserfahrungen und Religion im Spannungsfeld von Nation und Region*, Münster, Aschendorff Verlag, 2009.

22. Extrait du discours du clergé de Nidwald devant l'assemblée (*landsgemeinde*), 7.04.1798, cité par GODEL E., *op. cit.*, p. 120: « Theures, liebes Volk! Was der Ursprung der neuen Konstitution betrifft, koemmt sie aus Paris – disem gottlosen Babylon. Ihre Urheber sind Weltbekannt: man nennt sie Jansenisten, Deisten, Naturalisten, Atheisten, Philosophen, Freydenker, Aufklaerer, Freymaurer, Illuminaten, Jakobiner etc., naemlich meistens Leute ohne Religion, ohne Gottesfurcht, ohne Zucht und Ordnung, die, nachdem sie schon lange mit ihrer giftigen Zunge wider Gott und seine Heiligen, wider die Kirche Jesu Christi und ihre gesalbten Diener, wider die rechtmaessigen Regenten und ihren getreuen Minister Krieg gefuehrt, jetzt endlich gar mit Feuer und und Schwerdt wider sie kriegten. »

23. LERNER M. H., « The Helvetic Republic: an ambivalent Reception of french revolutionary Liberty », in *French History* 18 (2004), p. 66. Nous traduisons.

24. *Ibid.*, p. 67.

25. Cf. GSTEIGER M., « Reflets helvétiques de la Révolution française avant 1798 », *Région, Nation, Europe : unité et diversité des processus sociaux et culturels de la Révolution française*, Besançon, 1987, p. 369-380.

BIBLIOGRAPHIE :

Archiv für Schweizerische Geschichte, t. 13, Zurich, S. Höhr.

BAUER Klaus F., *Der französische Einfluss auf die Batavische und die Helvetische Verfassung des Jahres 1798*, Erlangen, 1962.

BOEGLIN Markus Christoph, *Entstehung und Grundzüge der Ersten Helvetischen Verfassung im Lichte des Einflusses der Autorschaft von Peter Ochs und Bemerkungen zur Frage der Gegenwartsbedeutung der Prinzipien der Volkssouveränität, Repräsentation und Gewaltenteilung*, Bâle, Université de Bâle, 1971.

CHAPPUIS Anne-Marie, « L'Assemblée provisoire, 21 janvier – 31 mars 1798 », in *Revue historique vaudoise*, 1979, p. 99-155.

DONNET André, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne*, t. 2, Sion, Vallesia, 1976.

GODEL Éric, *Die Zentralschweiz in der Helvetik (1798-1803). Kriegserfahrungen und Religion im Spannungsfeld von Nation und Region*, Münster, Aschendorff Verlag, 2009.

GSTEIGER Manfred, « Reflets helvétiques de la Révolution française avant 1798 », *Région, Nation, Europe : unité et diversité des processus sociaux et culturels de la Révolution française*, Besançon, 1987, p. 369-380.

Handbuch der Schweizer Geschichte, t. 2, Zurich, Verlag Berichthaus Zurich, 1977.

KÖLZ Alfred (éd.), *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte : Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, 1992.

LERNER Marc H., « The Helvetic Republic : an ambivalent Reception of french revolutionary Liberty », in *French History* 18 (2004), p. 50-75.

MOGEON Louis, « L'oeuvre de l'Assemblée provisoire », in *Revue historique vaudoise*, 1920, p. 367-376.

MOTTIAZ Eugène, *Journal du professeur Pichard sur la révolution helvétique*, Lausanne, H. Mignot, 1891.

ROBERT François, *Voyage dans les XIII cantons suisses*, Paris, 1789, in REICHLER Claude et RUFFIEUX Roland (éd.), *Le voyage en Suisse*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 1130.

SECRÉTAN René, « À propos des Bourla-Papey », in *Revue historique vaudoise*, 1950, p. 17-32.

SEIGNEUX Georges-Hyde de, *Précis historique de la révolution du canton de Vaud*, Lausanne, Hignou, 1831.

STEINER Gustav, *Korrespondenz des Peter Ochs*, t. II, *Vom Basler Frieden zur Helvetischen Revolution 1796-1799*, Bâle, Emil Birkhäuser, 1935.

TOSATO-RIGO Danièle et CORSINI Silvio (éd.), *Bon peuple vaudois, Ecoute tes vrais amis ! Discours, proclamations et pamphlets diffusés dans le pays de Vaud au temps de la Révolution*, Lausanne, 1999.

TOSATO-RIGO Danièle, « Février 1798, le premier 'vote' des Vaudois », in François FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde. Ancien Régime et Révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, p. 367-380.

ANNEXE

Votation du *Projet de Constitution helvétique (1798)*

Procès-verbaux de 20 paroisses du canton du Léman

Ballaignes

Les citoyens de la commune de Ballaigue assemblée dans l'église paroissiale du dit lieu suivant l'ordre qu'ils en ont reçu de l'assemblée provisoire des représentants du pays de Veau [sic], pour accepter le projet de constitution du corps helvétique lequel dit projet a été accepté sous la condition qu'il soit accepté par tout le corps helvétique, ainsi qu'en font fois les signatures suivantes faites au dit Ballaigue le 15 février 1798.

[signé] *Jean-François De Combes, pasteur et 27 signataires*

Beaulmes

Conformément à l'ordre reçu sous la date du 10e février courant, les deux communes de Beaulmes & Vuittebueuf, assemblées dans l'église paroissiale de Beaulmes, au son de la cloche & à 9 heures du matin, il a été fait lecture à haute & intelligible voix, par le pasteur, du projet de constitution helvétique, ainsi que de la feuille qui l'accompagnait. Sur ce, les voix étant tirées par assis & levé, aucun membre de la dite assemblée ne s'est levé, de manière que la constitution a été rejetée pour le moment à l'unanimité des suffrages, sauf que l'on désireroit avoir un terme assés étendu, pour mieux connoitre la dite constitution & d'avoir le tems de faire les reflections à cet égard.

15.2.1798, [signé] *A. Rochat, pasteur, Alphonse Cachemaille, lieutenant, Jaques Pillevuit, gouverneur, Abram Perusset, Controleur, C. V. Eternod, secrétaire pour Beaulmes, pour Vuitteboeuf Jaques François Serein, gouverneur, Jean-Louis Martinet, secrétaire.*

Bex

En conséquence de l'ordre donné le 11e jour par l'assemblée provisoire des représentants du pays de Vaud à Lausanne, de faire convoquer à ce jour tous les communiants de la paroisse dans l'église, pour entendre la lecture du projet de constitution helvétique, et ensuite émettre son vœu sur son acceptation, tous les dits communiants ayant été avertis personnellement de

s'y rendre par des patriottes chargés de cette comission de la part du comité, les cloches ont sonné, l'assemblée s'est formée, et avant de commencer la cérémonie, le dit comité ayant jugé à propos de faire le dénombrement des assistans pour en connoître le nombre, ils ont été aussitôt comptés et trouvés au nombre de 456.

Après quoi le citoyen pasteur Bournet d'après l'instruction pour ce reçue de Lausanne sous datte du 11e, ayant commencé ses fonctions par une pathétique lecture faite du projet de constitution helvétique, puis du discours du citoyen Brune, prononcé dans l'assemblée des représentants du pays de Vaud le 11e courant, et enfin de celui contenu au Bulletin officiel No 13 etc. Et le citoyen président Fayot ayant invité chacun à suivre son exemple d'adhésion plenière par quelques réflexions relatives à la circonstance et ceux qui ne voudroient pas y adhérer de s'avancer vers la table pour y faire inscrire leur noms et surnoms, afin de connaitre quel côté seroit la pluralité des votans, il est arrivé que ne s'étant trouvé aucun citoyen sur toute l'assemblée composée au moins de 500 votans, à raison de ceux qui sont arrivés depuis le premier compte fait, qui ait objecté quoique ce soit à ce projet de constitution, et moins encore témoigné la moindre repugnance à l'accepter, le dit projet a ainsi été agréé par une absoluë et universelle unanimité des suffrages de toute l'assemblée, ce dont ce verbal et lecture ayant été faite sur le champ avans de sortir de l'Eglise, tout le Peuple à encore ratifié son adhésion, et crié vive la République Helvétique.

Ainsi passé sur la table sacrée de l'église du dit Bex, en face de l'assemblée, et expédié sous la signature des citoyens ministres Bournet, châtelain Fayod président, et autres membres du comité cy jointes avec le cachet de la communauté pour plus grande authenticité

15. 2. 1798 [23 signataires]

Bullet

La communeauté de Bullet située au haut de leur montagne a ignoré jusqu'a presant la majeure partie des objets relatifs à notre constitution. Ils on même eu le malheur d'avoir été très mal informé par des mal intentionnés ce qui et cause qu'il n'on pu prandre part a notre revolution. Maintenant, ayant eu le bonheur de recevoir des instructions qui leur on ouvert les yeux et leur on fait sentir les avantages de la liberté qui nous est proposée, la ditte commune s'empresse d'annoncer son adésion au Projet de constitution.

Cependant, des circonstances mal interprétées non pas permis a la commune de Bulet d'envoyer jusqu'a presant son-raport sur ditte décision par deliberation il a été conu quelle est acceptée, ensorte que la comune ce joindra au code générale établie avec le Corps helvétique; agrées la soumission de notre public pour tout ce qui sera en possibilité suivant sa position mal heureuse qui vous est conu tout sengagent de se conformer aux ordre de l'assemblée des députés du pais de vaud a Lausanne & de faire généralement tout ce qui depandra d'eux

NB: Le Ministre Thévoz, pasteur de Bulet, sait d'après des renseignements sûrs que la commune de cet endroit est sincèrement attachée à l'assemblée représentative du Pays de Vaud, qu'elle est dans une ferme intention de respecter ses ordres, il sait de bonne part qu'elle n'a hésité jusqu'ici de le faire, que parce que des gens ou ignorans sur la marche des affaires politiques ou ayant des mauvaises intentions, lui ont insinué de renvoyer, je connais le caractère des habitans de ma paroisse, ils sont en général constamment disposés à obéir à la loy, à respecter les magistrats qu'on leur prouve qui existent pour eux et c'est ce que je tâche et tâcherai toujours de faire, pour les attacher à l'ordre actuel des choses, que je respecte

5.3.1798, [signé par] Thévoz, ministre, Pierre Thevenaz, Justicier et chef de commune, Etienne Robellaz, gouverneur, Jean-François Thevenaz, justicier gouverneur et 6 signataires

Concise

En conséquence de l'ordre à nous parvenu de publier des la chaire le Projet de Constitution à nous envoyé de la part de l'assemblée représentative provisoire du Pays de Vaud, déclarons que les communes de Concize, de Corcelles & Mutrux se sont rendues a 9 heures, au son de la cloche, dans leur église paroissiale, & qu'après lecture à eux faite de ladite constitution ils l'ont acceptée unanimement sous la réserve & restriction expresse cy dessous souscrite de l'article 5e du mandat accompagnant le projet de constitution, dont nous consignons icy la teneur avant nos signatures, faites selon l'ordre respectif de chaque village de la paroisse, dont les principaux membres ont signé au nom de leurs commettans.

Article 5^e que nous adoptons en restriction

5. Il est dit que les ministres de la religion ne pourront avoir de part au gouvernement, ni assister aux assemblées primaires. Si cette mesure vous paraît trop sévère, si vous désirez voir au milieu de vous, dans toutes les occasions importantes, ces hommes venerables, qui vous parlent au nom de la Divinité & vous consolent dans vos peines, vous chargerés vos représentans à l'assemblée législative d'obtenir un changement à cet égard, et non seulement pour ce fait en particulier mais pour tous les cas ou vous voudrés faire quelques corrections ou réforme dans le gouvernement, vous en chargerés vos représentans, qui les obtiendront à coup sûr, si ces changemens sont raisonnables.

15.2.1798, [signé] Ls. Colomb, ministre suffragant du pasteur de la paroisse, L. Clerc, lieutenant civil de Concize, Jean-Pierre Guiaz, gouverneur et 29 signataires

Echallens

Tous les citoyens communiants de la commune d'Echallens fraternellement réunis dans leur temple commun sous la présidence du citoyen Demiéville, pasteur réformé, et du citoyen Bielman, pasteur

catholique, ont après l'invocation du nom de Dieu accepté unanimement le projet de constitution qui leur a été lu et présenté, sous la réserve expresse que, conformément à l'invitation et à la promesse faites dans les articles 3, 4 et 5e de l'instruction donnée au citoyen président relativement au respect dû à la religion, au libre exercice des deux cultes comme du passé, et à la protection due à leurs ministres, il soit fait quelques changements à ces égards et ajouté quelques articles dans le code constitutionnel qui leur assurent qu'ils ne seront nullement inquiétés dans leur religion.

15.2.1798, [signé] *Demiéville, pasteur réformé, Bielman, pasteur catholique et 63 signataires*

Ependes

La paroisse d'Ependes n'ayant pu se décider jeudi dernier quinzième du courant, sur la proposition faite de la part de l'assemblée provisoire de Lausanne, par la raison que leurs soldats n'étoient pas de retour de Lucens, où ils s'étoient transportés par ordre supérieur, elle s'est de nouveau assemblée aujourd'hui & d'une voix à peu près unanime la dite paroisse s'est déclarée accepter la constitution telle qu'elle leur a été présentée. Et pour preuve de ce elle a ordonné à ses préposés de signer en son nom & de sa part la présente acceptation qui sera incessamment envoyée à l'assemblée provisoire siégeant à Lausanne.

17.2.1798, [signé] *S. L. Richard, pasteur d'Ependes et 6 signataires*

Grandson

Le citoyen Veyre pasteur à Montagni a déjà manifesté son voeu et son adhésion par sa signature de concert avec les pasteurs du bailliage de Grandson dans un livret qui ne tardera pas d'être présenté à votre assemblée et il en a fait aujourd'hui jeudi 15e février la ratification publique dans son eglise avec ses paroissiens.

Conformément à votre prescrit du le courant, la paroisse ayant été convoquée au son de la cloche et l'assemblée étant formée, le pasteur, après l'invocation du saint nom de Dieu par une prière adaptée à la circonstance a adressé une exhortation tendante à solliciter une attention soutenue et respectueuse et en meme tems des dispositions à l'union et à la concorde relatives aux circonstances.

Après la lecture du projet de constitution helvétique et des sages et pathétiques représentations qui devoient l'accompagner de votre part, nous avons tous élevé nos coeurs au ciel par la sublime et onctueuse prière par vous présente.

Nouvelle exhortation a été adressée pour disposer les assistans à l'acceptation et le pasteur a eu la satisfaction d'en reconnoître l'universalité en ce que personne n'est demeuré assis.

Dans toutes les parties de cette interressante cérémonie à laquelle le pasteur

a ménagé toute la solennité possible, la plus grande décence et l'appareil le plus édifiant a eu lieu.

Pour se conformer en tout à vos ordres, les signatures ont été demandées village après village dans le temple, premièrement au gouverneur de la communauté au nom de tous et ensuite aux préposés et gens d'office principalement, puis à quelques autres individus, ainsi qu'il sera facile de le remarquer dans la liste ci-contre.

Demande a été faite à chaque gouverneur si dans l'assemblée de sa communauté tenue à cette occasion, il s'étoit élevé ou proposé quelque observation. Chacun a répondu que non.

Enfin le pasteur après avoir observé que les suffrages et signatures ayant été libres et volontaires, donnés solennellement dans la maison de Dieu et sur la table sacrée où notre sainte religion nous invite à serrer étroitement les nœuds de la plus tendre fraternité, c'étoit pour tous le plus puissant motif à demeurer fermes dans ces dispositions et à les manifester mutuellement par une union réciproque, la bénédiction du ciel a été de nouveau implorée sur l'issue de cette journée et sur les travaux de tous ceux qui sont appelés à assurer le bonheur & la prospérité de notre chère patrie.

[signé] Veyre, pasteur à Montagni et 20 signataires "au nom de tous"

Gressy

Ensuite de l'assemblée des communes convoquées de la paroisse du 15 courant on a pas pû accepter la constitution lue à l'église de Gressy d'autant que la lecture étoit longue et rapide on ne pouvoit se décider tout d'un coup, mais ayant à chaque commune un double du projet de dite constitution que l'on a examiné de pres, et ensuite du dit examen les dites communes l'ont accepté sous la réserve expresse que les troupes que l'on lève actuellement et que l'on pouroit lever dans la suite ne sortiront pas du pays de Vaud, fait dans l'assemblée des députés de dites communes à Belmont le 17^e février 1798.

17.2.1798, [signé] David Grin de Gressy, député juge, et 4 signataires

Le Chenit

Nous nous empressons de vous faire parvenir le résultat de l'assemblée paroissiale de la commune du Chenit, qui nous a été remis cacheté par le citoyen ministre [du culte] Pache. Vous y verrez sans doute combien ce premier acte de souveraineté d'un peuple libre a été imposant pour les malheureux esclaves de l'oligarchie bernoise; qui oseroit encore s'opposer aux progrès de notre heureuse révolution... Oui Citoyen Président! Nous avons tous assisté a cette auguste assemblée, et cette belle réunion, cette unanimité complète pour l'acceptation d'une constitution qui doit éloigner pour toujours le despotisme épouvantable sous lequel nous avons gémi a pénétré nos coeurs de la plus vive joye, et cette grande journée se termine par des félicitations

et des embrassements réciproques, notre allégresse Citoyen Président, notre allégresse sera comblée, lorsque nous apprendrons que la majorité des communes du Pays de Vaud se sont prononcées comme celle du Chenit, en faveur de la cause sacrée de la liberté.

Recevez Citoyen, et présentez de notre part à l'auguste assemblée que vous présidez nos félicitations et l'expression de nos cœurs sincèrement dévolus au bonheur de notre chère patrie, que nous soutiendrons jusqu'à la mort. Salut et fraternité. Vive la République helvétique.

15.2.1798, [signé] D. Golay, président, Philippe Berney, secrétaire

Le Lieu

Tous les citoyens communiants composant la commune du Lieu aiant été invités à se rassembler dans le temple de la paroisse, aujourd'hui 15 février 1798, conformément au décret de l'assemblée provisoire des représentants du Pais de Vaud, pour émettre leur voeu sur l'acceptation du Projet de constitution helvétique, aussitot l'assemblée formée, le pasteur soussigné a exécuté l'instruction qui lui a été adressée de la part de la dite assemblée provisoire de Lausanne, après lecture du *Projet de constitution helvétique* et après avoir imploré la bénédiction divine.

On a compté les citoyens présans qui se sont trouvé au nombre de cent huitante cinq, on les a ensuite invité à émettre leur voeu en se levant pour l'accepter, seulement vingt quatre citoyens se sont levés avec le pasteur, en sorte que le dit *Projet de constitution helvétique* a été rejeté par 160 voix contre 25.

15.2.1798, [signé par] M. Rochat, pasteur, et 14 signataires, dont les deux gouverneurs Abram Guignard et L. S. Rochat.

Par un second vote, le 27 février, la commune du Lieu accepte la constitution. Elle transmet à l'assemblée provisoire la liste des acceptants :

Role des citoyens de la commune du Lieu qui ont accepté le projet de constitution helvétique et qui doivent être ajoutés aux 25 qui l'acceptèrent le 15e du courant. Ils déclarent qu'ils l'auraient déjà acceptée dans le tems s'ils avoient eu quelques jours pour l'examiner, mais d'après les éclaircissements qu'ils ont reçu de leur pasteur, ils la souscrivent aujourd'hui avec confiance, bien persuadés qu'on ne portera jamais aucune atteinte à leur sainte religion et à ses ministres.

27.12.1798, [signé par] pasteur Rochat et 80 signataires

Ce nouveau procès-verbal adressé à l'assemblée provisoire vaudoise est accompagné de la lettre ci-dessous du pasteur de la paroisse, M. Rochat :

C'est avec une grande satisfaction que je viens vous annoncer que la commune du Lieu a généralement accepté *le projet de constitution helvétique*; elle l'aurait déjà fait le 15^e du courant si elle avait eu le tems de la réflexion. On reçoit la veille le projet de constitution. Le lendemain matin, il faut émettre son voeu, à peine a-t-on pu assembler une partie des citoyens, et une simple lecture ne suffit pas toujours pour éclairer un peuple sur un objet qui l'intéresse autant que celui dont il s'agissait, malgré tout ce que peut lui dire son pasteur. Cependant, citoyens représentans, je puis avoir l'honneur de vous assurer que l'intention de la commune du Lieu, en refusant d'abord la constitution n'étoit pas d'en tirer aucun avantage, mais au contraire de se soumettre à la pluralité des suffrages et adhésions des diverses communes du pays, ce dont elle a d'abord donné des preuves non équivoques en livrant un cheval pour le service de la nation, et en fournissant son contingent de volontaires; et j'ose vous assurer que dans tous les cas elle fera tout ce qui sera en son pouvoir pour contribuer à la prospérité et au bonheur de la nation.

Je ne veux point finir cette lettre sans vous faire part de mon civisme qui est et sera toujours à toute épreuve; ennemi de toute tyrannie, j'ai vu avec ravissement ma patrie inscrite au nombre des peuples libres, et je m'estimerai fort heureux si je pouvais contribuer à affermir le nouvel ordre de chose.

M. Rochat, pasteur

Mézières

Les habitants de la paroisse de Mézières convoqués aujourd'hui quinzième février mille sept cent nonante huit pour délibérer sur l'acceptation d'un projet de République suisse apporté de Paris par les généraux français, ayant entendu la lecture dudit projet, l'assemblée y a adhéré unanimement, comme donnant hautement la préférence à une République suisse, sur une République lémanique.

Les raisons de cette préférence sont entr'autres que l'on redoutoit les suites de la foiblesse d'une République lémanique pour l'anarchie et le désordre. L'on étoit pas tranquille non plus sur l'assendant qu'auroient pu avoir les intrigues d'une ambition inepte qui auroit été suivie des conséquences les plus facheuses. On voyoit encore dans l'existence précaire et dépendante de cette République circonscrite, si ce n'est le tombeau du commerce et de l'industrie, du moins la ruine d'une partie des habitants de nos contrées par la difficulté de tirer parti du seul genre de denrée de notre sol de la plaine qui puisse fournir à l'exportation et qui soit propre à introduire quelque argent dans le Paÿs.

Une République suisse, au contraire, par les raports, et par son étandüe, offre l'avantage de réintégrer le citoyen dans la dignité que la nature de son être lui ont assignée sans l'assujettir à aucun de ces inconveniens attendu que de sa consistance imposante et de l'énergie qui doit faire son caractère resulteront des moyens suffisants pour comprimer les anarchistes et les ennemis de l'ordre public, ensorte que les individus de la patrie pourront avec

assurance vaquer aux divers devoirs de leur vocation et jouir d'une prospérité que tout concoura à favoriser.

Quant à la constitution en elle-même, la perfection n'étant pas du ressort des ouvrages humains, le projet dont il s'agit iroit au-delà des espérances de l'assemblée s'il étoit sans défaut. Néanmoins, quoiqu'il en soit, les principes fondamentaux lui ayant paru à l'abri de toute conteste, en applaudissant à cette partie, elle a entendu les autres détails avec le plus vif intérêt, et l'ouvrage en somme lui a paru propre à fonder notre bonheur.

Au surplus, en thèse générale, la théorie étant insuffisante à bien des égards pour apprécier avec l'exactitude qui convient des résultats qui tiennent à des parties plus ou moins compliquées, par leur nature, et qui sont entièrement nouvelles pour des habitants de la campagne surtout, l'assemblée d'après le titre XI du projet qui a été lu a supposé qu'il pourra y être apporté les changements ou modifications que les circonstances exigeront, quand l'expérience sera venue au secours; adjoutant ladite assemblée que le point qui lui paroitroit le plus délicat c'est la combinaison des pouvoirs du directoire avec ceux des autres autorités, pour former le juste équilibre d'où doit résulter le meilleur effet de la constitution.

Prenant cette occasion pour offrir à la grande nation qui a daigné nous protéger d'une façon si généreuse le tribut des sentimens de gratitude et de reconnaissance dont nous sommes tous animés.

15.2.1798 [signé] S. D. Veyre, pasteur et 19 signataires

Pomy

Les communians des communes de Pomy et Cuarny formant la paroisse dite de Pomy, rassemblés dans le temple de Pomy d'après la convocation à eux adressée par leur pasteur de la part de l'assemblée des représentans provisoires du pays de Vaud siégeant à Lausanne ont entendu ce jourd'hui 15e février 1798 la lecture qui a été faite par leur dit pasteur d'un projet de constitution helvétique communiqué par les généraux français et proposé à tous les Etats de la Suisse pour ne former de tous ces dits Etats qu'une République une et indivisible et lui servir de constitution.

Cette lecture faite, comme aussi celle du décret du 10e de ce mois, donné au palais national, et de tout ce que ce décret renferme aussi bien que de la prière qui y est insérée le pasteur après une pause a dit aux communians: *Citoyens rassemblés dans ce temple approuvés vous la constitution qui vous est offerte?*

Sur quoi les préposés des deux communes se sont levés et ont dit au nom de tous les communians assistans que ce projet de constitution étant au dessus de leur portée et n'y comprenant à peu près rien ils ne pouvaient pour le moment ni l'accepter ni le rejeter et qu'ils demandoient du tems pour l'examiner et se décider.

Ce qu'entendant le pasteur a demandé à toute l'assemblée si c'étoit la véritablement son opinion et l'assemblée l'a ratifiée à l'unanimité en foi de quoi ils signent le present verbal.

15.2.1798 [signé] P. Blanc, pasteur et 13 signataires

Prilly

Les hommes communicants ressortissants de l'église de Prilly, Rennens, Jouxkens et Mézery, près Lausanne, se sont réunis ce jeudi 15 février 1798 à 9 heures du matin dans leur temple paroissial au son de la cloche et de l'invitation de l'assemblée des représentants provisoires du pays de Vaud siégeant à Lausanne. Le pasteur soussigné après l'invitation du saint nom de Dieu et en se conformant d'ailleurs aux instructions qu'il a reçues de l'assemblée des représentants provisoires a fait lecture aux citoyens de sa paroisse de la constitution par les généraux français sous le titre de *projet de constitution helvétique* contresignée Perceret député. Après quoi les citoyens réunis interrogés s'ils approuvoient cette constitution qui leur est offerte, tous les assistans à la presque unanimité ont prononcé leur vœux d'acceptation en foi de quoi ils ont signé séance tenante le présent procès verbal

15.02.1798, [signé] Cesar Chavannes, pasteur suffragant et 7 signataires

Pully

Tous les ressortissans majeurs de la paroisse de Pully ayant été invités par la chambre constituée en représentans provisoire du Pais-de-Vaud, siegeants à Lausanne, se sont rendus dans le temple paroissial au sujet d'y entendre la lecture du projet de constitution helvétique pour ensuite émettre leur voeu sur l'acceptation d'icelui. Le pasteur paroissial officiant s'étant rendu en chaire a exorté fortement ses paroissiens sur les circonstances si interessantes au bonheur public. La lecture du dit projet ayant été faite, l'assemblée unanime y a émis son voeu, par adhésion pure, simple & entière à cette constitution, attendant de son exécution les désirs de tous les bons citoyens & le bonheur de la patrie, ainsi que la majeure partie le ratifie, en aposant leur signature au nom de tous les assistans.

15.2.1798, [signé] I. Raccaud, pasteur de l'église de Pully et 79 signataires

Romainmôtier

L'an mil sept cent quatre vingt et dix-huit, et le quinzième jour du mois de fevrier, en obtemperation de l'arrêté de l'assemblée des représentans provisoires du pays de Vaud, siégeant à Lausanne, du 10e du courant, l'assemblée composée de tous les hommes communicants de la paroisse de Romainmôtier ayant été duement convoquée, tant par avertissement particulier fait à chacun d'eux, que par le son des cloches ce matin environ les neuf heures pour se rendre à l'église de ce lieu, aux fins contenues dans le dit arreté.

L'assemblée formée, le vénérable citoyen Chatelanat ancien doyen, pasteur de cette paroisse, étant monté en chaire, après avoir imploré la bénédiction de Dieu a fait lecture du dit arreté, ainsi que du projet de constitution communiqué par les généraux français sous le titre de *projet de constitution*

helvétique y joint; après quoi, ayant continué la lecture du dit aretté et imploré de nouveau la bénédiction de Dieu par les voeux et les prières les plus ardentes sur les délibérations de cette assemblée, après quelques moments de silence le pasteur officiant a dit *Citoyens rassemblés dans ce temple approuvés vous la constitution qui vous est offerte?*

A cette invitation pastorale, tous les magistrats & autres citoyens tant bourgeois qu'habitans de Romainmôtier se sont levés; ceux de Croy étaient restés assis, mais réflexion faite ils ont signé par eux & leurs députés; il n'y a qu'un seul de Premier qui se soit levé & ait signé, les autres sont restés assis, ont demandé deux heures de réflexion & ne sont pas revenus.

En foi de quoi le présent acte volontaire d'acceptation a été ainsi dressé et expédié sous le seing requis du d[ic]t vénérable pasteur & ancien doyen Chatelanat, et les signatures de tous ceux des dits citoyens assemblés qui ont pu, su, ou voulu le faire.

15.2.1798, [signé] J. D. L. Chatelanat, pasteur et 113 signataires

Sainte-Croix

Voici le résumé du délibéré de notre commune extrait le plus exactement par lequel il se voit

- 1° que 424 voix approuveront le projet de constitution présenté, lorsque les seigneurs de Berne et Fribourg y auront donné leur adhésion
- 2° que 56 voix ont approuvé ce projet sans restriction
- 3° que 2 voix ont demandé un terme de réflexion

15.2.1798, [signé] V. S. Jaques, secrétaire, L. Jaccard, lieutenant civil, Jean-Pierre Jaccard, banneret

Valleyres-sous-Rances

La commune de Valleires sous Rances ayant été convoquée pour approuver ou rejeter le projet de constitution qui lui a été présenté, elle déclare qu'elle est hors d'état de comprendre ce projet; qu'ainsi il lui est impossible de dire s'il est avantageux ou non, mais comme la sus-dite commune désire de donner des preuves de son obéissance et qu'elle est persuadée que l'on ne veut que le bonheur de la patrie, elle signe son approbation à la constitution, dans l'espoir que cet acte de son obéissance contribuera au bien général.

15.2.1798, [signé par] Bernhard Laffely, secrétaire de la commune, et 45 communiers.

Vallorbe

La commune de Vallorbe étant assemblée au temple ce jourdhuy quinzième février mille sept cent nonante huit, lecture a été faite du projet de constitution helvétique présenté par la grande nation; une grande partie de l'assemblée a demandé un délai pour y réfléchir, cependant

nombre de citoyens, plus éclairés, ont admiré le projet de constitution, se félicitent du bonheur qui [sic] leur preparent et s'empressent d'en signer l'acceptation.

Sous les réserves cy après.

1° La religion de nos pères sera maintenue

2° Tous les biens quelconques appartenants à la commune et aux pauvres, tels que bois, paquiers, montagnes, bâtimens resteront dans leurs intégrités.

3° Les droits et actes de bourgeoisie ou de commune seront conservés à ceux qui en sont en possession.

4° Le port d'armes sera maintenu à tous les citoyens de la République helvétique une et indivisible.

Se reservent en outre toutes modifications raisonnables qui pourront être présentées à l'avenir pour le bien public

15.2.1798 [signé] L. B. Vallotton, pasteur et 38 signataires

Note du pasteur:

Si le général des membres de cette commune n'a pas signé son acceptation du projet de constitution, tous m'ont du moins promis de rester tranquilles. Ce sont des gens simples, dans l'esprit desquels les agitateurs ont jetté des scrupules; je m'efforce de les dissiper [sic] & je crois pouvoir me promettre que sous peu de jours ils reconnoîtront leur erreur & marcheront sans broncher au pas des hommes libres.

Vevey

Ensuite des ordres de l'Assemblée représentative provisoire du pais de Vaud, siégeant à Lausanne, les communians de Vevey ont été invités par affiches et ensuite convoqués au son des cloches à se rendre dans l'église de Sainte-Claire (celle paroissiale de Saint-Martin étant occupée par des soldats français) pour y entendre lecture d'un *projet de constitution helvétique* imprimé en langues allemande, italienne et française, dont un double signé par les membres du Conseil et ceux du comité de surveillance déposé dans nos archives municipales. Après avoir entendu la susdite lecture, ils ont a une parfaite unanimité donné leur adhésion pure et simple et entière à cette constitution; ce dont acte a été dressé au moment même dans la susdite église, en présence du conseil et des membres des comités; en foy de quoi il est muni de la signature du citoyen Chavannes, premier pasteur et président, du sceau de cette ville, de celui des comités et des signatures des deux secrétaires qu'ils ont nommé à ces fins, ainsi que de celles d'un très grand nombre des votans. Fait à Vevey le quinzième février mil sept cent quatre vingt dix-huit, l'an premier de notre régénération.

15.2.1798, [signé] Chavannes, pasteur, Guyaz, secrétaire, Collomb Roulet, secrétaire.